

BUREAU DU
COMMISSAIRE GENERAL
DU TRAVAIL

1473-8
CT.86.12-M.221

DOSSIER(S): M-14242-05

CAS : MD-081-10-86

MONTREAL, le 19 décembre 1986

LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL

Robert Levac

METALLURGISTES UNIS D'AMERIQUE,
Local 8990
1290, rue St-Denis, 10e étage
MONTREAL (Québec)
H2X 3J7

ASSOCIATION ACCREDITEE

- et -

LA COMPAGNIE G.I.W. INC.
2290, rue de la Métropole
LONGUEUIL (Québec)
J4G 1E6

(Auparavant: La Métallurgie Générale
Limitée)

EMPLOYEUR

DECISION

Vu l'accréditation qui lui a été
accordée le 27 septembre 1984, l'association accréditée
représente:

**"Tous les salariés au sens du Code du
travail, à l'exception des employés
de bureau et des vendeurs."**

DE:

LA METALLURGIE GENERALE LIMITEE
2290, rue de la Métropole
Longueuil (Québec)
J4G 1E6

VU la requête en amendement soumise
le 7 octobre 1986 par les parties pour que la nouvelle
désignation de l'employeur apparaisse au certificat
d'accréditation;

'86 DEC 19 -9 :37

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été présentée au Commissaire général du travail à l'égard de cette requête suivant le Règlement sur l'exercice du droit d'association;

CONSIDERANT que les changements proposés n'ont pas pour effet d'altérer la nature des relations d'ordre juridique établies entre les parties liées par l'accréditation;

POUR CES MOTIFS, le soussigné modifie l'accréditation en y changeant, partout où elle apparaît, la désignation de l'employeur en celle de:

"LA COMPAGNIE G.I.W. INC."



Robert Levac
Commissaire général du travail

:sl

REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION: M. Aubin D'Amours

PROCUREUR DE L'EMPLOYEUR: Me Denis Charest

TABLE DES MATIÈRES

<u>Article I</u>	BUTS DE LA CONVENTION	1
<u>Article II</u>	RECONNAISSANCE SYNDICALE	1
<u>Article III</u>	DÉFINITION DES TERMES	2
<u>Article IV</u>	SÉCURITÉ SYNDICALE	2
<u>Article V</u>	DROITS DE LA COMPAGNIE	4
<u>Article VI</u>	DISCRIMINATION ET MESURE DISCIPLINAIRE	4
<u>Article VII</u>	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS	4
<u>Article VIII</u>	REPRÉSENTATION	7
<u>Article IX</u>	ANCIENNETÉ	8
<u>Article X</u>	SALAIRES	12
<u>Article XI</u>	PRIMES D'ÉQUIPES	13
<u>Article XII</u>	STIPULATIONS DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ	14
<u>Article XIII</u>	TABLEAU D'AFFICHAGE	17
<u>Article XIV</u>	PAIEMENT DE TERMINAISON D'EMPLOI	17
<u>Article XV</u>	CONGÉS PAYÉS	18
<u>Article XVI</u>	VACANCES PAYÉES	20
<u>Article XVII</u>	DROITS DE FOUILLER DANS L'ATELIER	23
<u>Article XVIII</u>	PAIEMENT DES SALAIRES	23
<u>Article XIX</u>	ÉTUDIANTS	23
<u>Article XX</u>	PLAN DE SÉCURITÉ SOCIALE	23
<u>Article XXI</u>	HEURES DE TRAVAIL	24
<u>Article XXII</u>	TEMPS SUPPLÉMENTAIRE	26
<u>Article XXIII</u>	ALLOCATION POUR TRAVAIL MALPROPRE	27

TABLE DES MATIÈRES (Suite)

<u>Article XXIV</u>	DÉFECTUOSITÉ	28
<u>Article XXV</u>	ABSENCE AUTORISÉE	28
<u>Article XXVI</u>	MEMBRE D'UN JURY	29
<u>Article XXVII</u>	LE TEMPS ALLOUÉ POUR LE DÉBUT ET À LA FIN DU TRAVAIL	29
<u>Article XXVIII</u>	CAISSE SOCIALE	30
<u>Article XXIX</u>	DURÉE DE LA CONVENTION	30
<u>ANNEXE "A"</u>	DÉFINITION DES CLASSIFICATIONS DE L'ANNEXE "A"	31
	SALAIRES	36
<u>LETTRE D'ENTENTE No. 1</u>		38
<u>LETTRE D'ENTENTE No. 2 - DISTRIBUTION ÉQUITABLE DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE</u>		40
<u>LETTRE D'ENTENTE No 3</u>		41

ARTICLE 1

BUTS DE LA CONVENTION

1.01

Cette convention a pour buts de promouvoir des relations harmonieuses entre la COMPAGNIE et ses employés, d'établir des conditions de travail justes et équitables, de définir les heures de travail et les taux de salaire, de prévoir une méthode à suivre pour règlement de griefs, vacances, fêtes statutaires et aussi prévoir des comités d'atelier et sécurité, ainsi que l'ancienneté des employés.

ARTICLE 2

RECONNAISSANCE SYNDICALE

2.01 A)

L'EMPLOYEUR reconnaît le SYNDICAT comme étant le seul et exclusif représentant et agent négociateur pour tous les salariés de LA MÉTALLURGIE GÉNÉRALE LIMITÉE, Division de Petro Sun Inc., tel que décrit dans le certificat d'accréditation émis par le Ministère du travail et de la main-d'oeuvre du Québec en date du 27 septembre 1984 pour représenter:-

" Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des employés de bureau et des vendeurs "

B)

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à tous les salariés visés par le paragraphe précédent pour les travaux en usine, les travaux de réparation, d'entretien et d'installation des équipements fabriqués par l'EMPLOYEUR.

2.02

Les personnes dont l'occupation régulière ne fait pas partie de l'unité de négociation ne doivent pas travailler à une occupation décrite aux DÉFINITIONS DES CLASSIFICATIONS DE L'ANNEXE "A", sauf pour des fins de formation, d'expérimentation, de dépannage, dans des cas d'urgence, ou lorsque les salariés réguliers ne sont pas disponibles.

2.03

Toutes lettres d'entente ou annexes apparaissant à la fin du présent contrat doivent être considérés comme faisant partie intégrante du présent contrat.

B) Les employés qui travaillent à l'extérieur de l'atelier doivent payer la cotisation syndicale prévue à l'article 4.03 des présentes.

4.03 Au moment de l'embauchage, les employés autoriseront la COMPAGNIE à retenir sur leur salaire, le montant de cotisation en accord avec la Constitution, loi locale ou règlement du SYNDICAT, les déductions seront faites mensuellement sur les formules fournies par le SYNDICAT.

4.04 À chaque mois, une liste de tous les employés apparaissant sur la liste de paie de la COMPAGNIE ainsi couverts par le certificat d'accréditation (qu'on ait ou non perçu leurs cotisations syndicales) sera envoyée au secrétaire financier du SYNDICAT, accompagnée d'un chèque couvrant le total des déductions. Copie de cette liste sera également envoyée au comité d'atelier. Les erreurs sur la liste de déductions devraient être rapportées par écrit au président de la COMPAGNIE.

4.05 La COMPAGNIE sera avisée au moins un (1) mois à l'avance de tout changement des taux de cotisation afin que le changement de déductions soit fait sur le salaire.

4.06 Nonobstant les dispositions des paragraphes 4.00 et 4.01 du présent article, la COMPAGNIE ne sera pas tenue de congédier un employé expulsé ou suspendu des rangs du SYNDICAT pour toute autre raison que le non-paiement de ses cotisations syndicales.

4.07 Dans les cas où la COMPAGNIE devra sous-louer du travail qui est normalement exécuté par ses employés couverts par l'unité de négociation, elle le fera, seulement lorsque ledit travail ne sera pas la cause directe d'une mise-à-pied de ses propres salariés qui ont les qualifications requises et qui seraient aptes à exécuter le travail qui est sous-loué.

4.08 Pour la durée de la présente convention, le SYNDICAT et l'EMPLOYEUR et/ou leurs représentants s'engagent à n'ordonner, n'encourager et/ou n'appuyer aucune grève ou contre-grève, séance d'étude ou autre manifestation ayant pour résultat un arrêt de travail ou un ralentissement de travail.

ARTICLE 5

DROITS DE LA COMPAGNIE

- 5.01 Le SYNDICAT reconnaît qu'il appartient exclusivement à la COMPAGNIE de gérer, de diriger et d'administrer ses affaires, d'engager, de suspendre et de congédier ses employés, en conformité avec ses obligations et de façon compatible avec les stipulations de la présente convention.

ARTICLE 6

DISCRIMINATION ET MESURE DISCIPLINAIRE

- 6.01 La COMPAGNIE et le SYNDICAT conviennent qu'il n'y aura aucune discrimination à l'égard d'un employé, que ce soit pour des raisons de race, de croyance, de couleur, d'âge, de sexe, d'origine ethnique, d'adhésion au SYNDICAT ou d'activités syndicales ou autre.
- 6.02 Sauf dans les cas de retard ou absence, un avis disciplinaire doit être envoyé au salarié et au comité d'atelier dans les cinq (5) jours ouvrables de la connaissance du fait donnant lieu à un tel avis, sauf si la COMPAGNIE avise le SYNDICAT dans tel délai qu'elle n'a pas terminé son enquête.
- 6.03 Un avertissement écrit porté au dossier d'un salarié sera nul et de nul effet après six (6) mois de sa remise par écrit à l'employé, à la condition que cet employé n'ait commis aucune autre offense similaire durant ladite période de six (6) mois.

ARTICLE 7

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

- 7.01 Tout employé qui se croit lésé dans les droits que lui reconnaît la présente convention, qui désire formuler un grief né de l'application ou de la violation des présentes dispositions, devra présenter son grief pour enquête et considération par l'intermédiaire du SYNDICAT ou d'un comité d'atelier du SYNDICAT.
- 7.02 Lorsqu'un employé croit qu'il a un grief résultant de la présente convention à l'effet qu'une clause a été ou est violée, il devra soumettre le grief à son contremaître ou son remplaçant dans les quinze (15) jours suivant l'infraction alléguée ou après

quinze (15) jours de la connaissance présumée de ladite infraction; le contremaître aura quatre (4) jours ouvrables pour donner sa réponse par écrit.

7.03 Si l'employé n'est pas satisfait de la réponse écrite du contremaître, il peut soumettre son grief par écrit, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réponse de son contremaître, à son surintendant qui aura trois (3) jours ouvrables pour donner sa réponse par écrit.

7.04 Si l'employé n'est pas satisfait de la réponse de son grief par le surintendant, il peut soumettre son grief par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réponse du surintendant à la direction. La direction devra convoquer une réunion avec le comité de griefs; à ce stage, le comité de griefs pourra demander la présence d'un représentant du SYNDICAT de l'extérieur. La réponse écrite sera remise au président du comité de griefs dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du grief.

7.05 Advenant le cas où l'une ou l'autre des parties à la présente convention collective croit avoir motif à grief, elle devra le soumettre par écrit à l'autre partie dans les quinze (15) jours du fait donnant droit au grief ou dans les quinze (15) jours de sa connaissance. Par la suite, les parties conviennent de suivre la même procédure que celle ci-haut prévue à partir du stage du surintendant ou de la direction.

7.06 La COMPAGNIE et le SYNDICAT devront dans les dix (10) jours suivants, s'entendre sur le choix de l'arbitre. S'il n'y a pas entente, l'une ou l'autre des parties pourra demander au Ministre du travail et de la main-d'oeuvre d'en nommer un.

7.07 L'arbitre devra entendre les témoignages et les représentations des parties et rendre sa décision aussitôt que possible.

- a) Dans tous les cas, l'arbitre n'aura pas le droit d'ajouter, d'enlever ou de reformer les stipulations de ce contrat. La décision de l'arbitre sera finale et liera les deux parties.

- b) Dans un grief de mesure disciplinaire, incluant suspension et le cas de congédiement, l'arbitre peut maintenir, annuler, réduire ou déterminer la condition de réintégration, incluant le montant de la compensation, s'il y a lieu, s'il vient à la conclusion que la décision prise par la COMPAGNIE est injuste et irraisonnable, déduisant cependant les salaires gagnés ailleurs pendant la période en question.
- c) Dans les cas de mise à pied ou de rappel en violation de la convention, l'arbitre peut décider des compensations ne pouvant excéder le salaire perdu, s'il y a lieu, déduisant cependant les salaires gagnés ailleurs durant la période en question.
- d) Les deux parties acceptent de respecter les limites de temps spécifiées aux présentes, à moins qu'une prolongation ne soit demandée par l'une ou l'autre des parties et acceptée par écrit.

Si, à quelque échelon que ce soit, la COMPAGNIE devait négliger de donner une réponse au SYNDICAT dans les délais prévus, le grief devra suivre son cours à l'échelon suivant des procédures de griefs incluant l'arbitrage.

Si le SYNDICAT devait négliger de faire procéder le grief dans les délais prévus, le grief devra être considéré comme abandonné.

- e) Chaque partie devra assumer ses propres dépenses, frais et dépenses de ses témoins et représentants à l'arbitrage, les frais et dépenses de l'arbitre devront être divisés également entre les deux parties.
- f) Tous les intervalles de temps ci-haut mentionnés excluent les samedis, dimanches, jours fériés et le jour de la présentation du grief.

ARTICLE 8

REPRÉSENTATION

8.01

Le SYNDICAT signataire de cette convention aura son comité d'atelier formé de pas plus de trois (3) membres incluant le président. Ils devront traiter les griefs comme prévu dans les procédures de griefs. Cependant, au niveau du surintendant, le comité aura le droit d'être présent lors de la présentation du grief qui sera faite par le président du comité au surintendant de même qu'à la direction.

8.02

Une liste des noms des employés de la COMPAGNIE qui sont couverts par cette convention et choisis pour représenter les employés, et les changements subséquents dans cette liste, seront transmis à la COMPAGNIE par le SYNDICAT le plus tôt possible.

- a) La COMPAGNIE s'engage à fournir au SYNDICAT à la signature de l'entente et, par la suite, à tous les trois (3) mois, une liste complète des employés visés par l'unité d'accréditation, leur nom, adresse, classification, la date d'embauchage avec la COMPAGNIE, le numéro de poinçon ainsi que le numéro d'assurance sociale.
- b) Une liste d'ancienneté comprenant le nom, le numéro de poinçon, la classification et la date d'embauchage sera remise au comité d'atelier (5 copies); une copie identique sera affichée dans l'atelier et sera maintenue à date régulièrement.

La COMPAGNIE convient d'aviser par écrit le comité d'atelier dans les plus brefs délais du nom de tout accidenté ou malade dont l'incapacité dure plus d'une semaine.

8.03

A)

Les membres du comité d'atelier sont autorisés à vérifier périodiquement le classement et le taux de salaire de tout employé au travail et à répondre à toute question des employés relative à l'interprétation de la convention collective et ce, sans perte de salaire régulier.

- B) Pour être éligible sur le comité d'atelier, un employé devra être membre en règle avec le SYNDICAT et avoir cinq (5) ans ou plus d'ancienneté.
- C) La COMPAGNIE s'engage à procurer un endroit convenable au comité d'atelier afin de maintenir tous ses dossiers dans un état de propreté. Un appareil de téléphone sera placé à la disposition du comité à l'usine de Longueuil.
- D) La COMPAGNIE s'engage à procurer un endroit convenable et le temps nécessaire, ne devant excéder une heure trente minutes (1h30), au comité d'atelier pour une réunion conjointe qui aura lieu à une date convenue entre les parties durant les heures régulières de travail, dont une (1) heure au maximum servira aux préparatifs du comité et dont le dernier trente (30) minutes servira pour la réunion conjointe avec la direction, et ce sans perte de salaire.

ARTICLE 9

ANCIENNETÉ

- 9.01 Pour les fins d'application de la présente convention, l'ancienneté signifie et comprend la durée totale en années, en mois, en jours, de service continu à la COMPAGNIE de tout employé régi par les présentes.
- 9.02
 - A) L'ancienneté, une fois acquise, est désignée par la date d'embauchage d'un nouvel employé ou de réembauchage d'un ancien employé qui a perdu ses droits d'ancienneté.
 - B) Un employé entrant au service de la COMPAGNIE n'aura droit à l'ancienneté qu'après avoir complété une période complète de quarante-cinq (45) jours travaillés à l'intérieur d'une période de six (6) mois et elle comptera à partir du premier jour de son dernier emploi avec la COMPAGNIE.
 - C) Les parties conviennent qu'un employé qui change de classification apporte et continue d'accumuler son ancienneté dans sa nouvelle classification et dans son nouveau groupe s'il y a lieu.

- D) Dans le cas de mise-à-pied, l'ancienneté de groupe telle que définie ci-après sera le facteur déterminant sauf si un employé ayant moins d'ancienneté de groupe exécute un travail qui ne peut être exécuté par les employés plus anciens:-

Groupe 1: Classifications 2, 3, 4, 5, 6
Groupe 2: Classifications 7, 7A, 8, 9, 10, 11, 17
Groupe 3: Classifications 12, 13, 14, 24
Groupe 4: Classifications 15, 16, 18
Groupe 5: Classifications 19, 21
Groupe 6: Classification 20
Groupe 7: Classifications 22, 25
Groupe 8: Classification 23
Groupe 9: Classification 1

Le rappel au travail sera fait dans l'ordre inverse des mises-à-pied dans le groupe concerné. Il est bien entendu toutefois que les employés à l'essai seront les premiers à être mis à pied, suivi des aides qui n'ont pas un (1) an de service avec la COMPAGNIE.

Si lors d'un rappel de deux (2) jours ou moins, l'EMPLOYEUR avise l'employé et le SYNDICAT que ledit employé est rappelé pour moins de trois (3) jours de travail, l'EMPLOYEUR sera alors dispensé d'envoyer les avis prévus à l'article 9.08.

- E) Les employés de l'usine travaillant à l'extérieur sur des travaux de réparation, d'entretien et d'installation continuent d'accumuler leur ancienneté dans leur groupe respectif à l'exception de l'employé visé par le paragraphe 3 de la lettre d'entente no. 1, apparaissant à la fin du présent contrat.

- 9.03 L'ancienneté sera accumulée par groupe, tel qu'établi à l'article 9.02 D) ci-haut.
- 9.04 La COMPAGNIE devra maintenir la liste d'ancienneté en années, en mois et en jours de service pour référence facile. Une copie à date sera remise trimestriellement au comité d'atelier.
- 9.05 L'employé perd son droit d'ancienneté et son emploi dans les cas suivants:-

- a) abandon volontaire;
- b) renvoi pour cause juste, si son congédiement n'est pas annulé par un tribunal d'arbitrage;
- c) absence non rapportée de plus de cinq (5) jours, à moins que l'employé ne soit dans l'impossibilité de rapporter cette absence;
- d) mise-à-pied pour une période égale à son ancienneté au moment du début de la mise-à-pied, sans toutefois excéder trente (30) mois;
- e) absence pour maladie autre qu'une maladie professionnelle ou absence pour un accident autre qu'un accident de travail pour une période égale à son ancienneté au moment du début de son absence, sans toutefois excéder trente (30) mois. Cette période pourra cependant être prolongée par la COMPAGNIE, à la suite d'une demande écrite de l'employé.
- f) s'il ne se rapporte pas au travail dans les cinq (5) jours de la réception d'un avis de rappel au travail de la part de la COMPAGNIE. Cependant, dans le cas où un employé ne peut se présenter au travail dans les vingt-quatre (24) heures pour une raison sérieuse, il ne perd pas son ancienneté mais est privé de son droit de préséance pour le rappel au travail en cause.

9.06

L'employé conserve et accumule son ancienneté dans les cas suivants:-

1. mise-à-pied pour une période égale à son ancienneté au moment du début de la mise-à-pied, sans toutefois excéder trente (30) mois;
2. absence pour maladie autre qu'une maladie professionnelle ou absence pour un accident autre qu'un accident de travail pour une période égale à son ancienneté au moment du début de son absence, sans toutefois excéder trente (30) mois;
3. absence par suite d'un accident de travail ou maladie industrielle jusqu'à la décision de la Commission des accidents de travail qui doit disposer de son cas;

4. autre absence autorisée avec conservation de l'ancienneté, sauf dispositions contraires prévues à la présente convention.

Nonobstant ce qui est prévu au présent article 9.06, il est spécifiquement convenu qu'un employé n'accumule jamais plus de vingt-quatre (24) mois de service continu à compter de la date du début de son absence pour les fins du calcul du quantum des vacances et de la paie des vacances en vertu de l'article 16.01.

9.07 C'est la responsabilité de l'employé d'aviser la COMPAGNIE et le SYNDICAT de tout changement d'adresse.

9.08 Dans le cas de mise-à-pied pour manque d'ouvrage, la COMPAGNIE convient d'aviser par écrit le comité d'atelier deux (2) jours ouvrables complets avant tel renvoi et, les employés concernés deux (2) jours ouvrables complets avant le renvoi ainsi qu'une liste affichée aux tableaux.

9.09 Les membres du comité du SYNDICAT et le représentant à la prévention seront considérés comme ayant le plus d'ancienneté dans leur classification respective dans les cas de mise-à-pied pour manque de travail et ce, pour la durée de leur mandat.

9.10 Lorsqu'à l'intérieur de l'unité de négociation, un poste devient vacant ou qu'un nouveau poste est créé, un avis à cet effet sera affiché durant une période de quarante-huit (48) heures.

Les employés d'une classification inférieure intéressés devront faire application par écrit sur une formule fournie par la COMPAGNIE et la remettre au bureau du personnel. Le poste sera accordé au candidat qui possède la plus grande habileté, capacité et compétence relatives à l'accomplissement de la tâche de la classification décrite et qui pourrait progresser dans ladite classification. Dans le cas de deux (2) ou plusieurs candidats qui possèdent relativement les mêmes habileté, capacité et compétence relatives à la tâche décrite, le poste sera accordé selon l'ancienneté.

La COMPAGNIE fera parvenir par écrit au comité d'atelier le nom du candidat choisi.

Nonobstant ce qui précède, un employé d'une classification supérieure au poste ouvert pourra faire application à tout poste inférieur à sa classification pour des raisons de handicap, de maladie ou d'âge avancé. Bien entendu, dans l'éventualité où cet employé obtient ledit poste, il sera rémunéré au taux du poste sur lequel il a fait application.

- 9.11 Tout employé promu peut retourner à son emploi antérieur dans un délai ne devant pas excéder un (1) mois de la date de sa promotion. Il en sera de même pour la COMPAGNIE qui pourra retourner à son emploi antérieur un employé dont le travail n'est pas satisfaisant. L'employé, durant cette période, aura le salaire de la classification supérieure.
- 9.12 La COMPAGNIE avisera par écrit le comité d'atelier du SYNDICAT concerné de tout changement définitif des employés d'une classification à une autre ou de la fin de tout emploi pour quelque raison que ce soit au moment où survient tel changement.
- 9.13 Si, à la suite d'un changement technologique, un employé doit être licencié, cet employé peut exercer ses droits d'ancienneté générale (d'usine) dans une classification d'un autre groupe qu'il peut accomplir. Il est bien entendu que cet employé sera alors payé le taux de cette classification.

ARTICLE 10

SALAIRES

- 10.01 Les classifications d'une part et les salaires minima d'autre part pour tous les employés protégés par cette convention seront ceux établis à l'Annexe "A", laquelle est attachée à cette convention et en fait partie.
- 10.02 Les salaires plus élevés que ceux qui apparaissent à l'Annexe "A" de l'article 10.01 ne devront pas être réduits et les employés concernés devront recevoir les mêmes augmentations que les autres. Il est bien entendu toutefois que cette clause ne s'applique pas aux différentes primes prévues à l'article 11 de la présente convention.

- 10.03 Dans le cas de nouvelles classifications couvertes par le certificat d'accréditation non spécifiées à l'Annexe "A" de cette convention, la COMPAGNIE établira les taux de salaire sur de telles classifications. Le ou les employé(s) concerné(s) ou le SYNDICAT se croyant lésés dans leurs droits pourront soumettre leur cas sous forme de grief en la manière prévue dans cette convention, le tout conformément aux dispositions du Code du travail. Dans le cas de désaccord, le ou les employés concernés ou le SYNDICAT auront trente (30) jours pour inscrire leur grief selon la procédure prévue à cet effet.
- 10.04 A) Lorsqu'un employé exécute du travail dans une classification dont le taux horaire de salaire est plus bas que celui de sa classification, cet employé devra continuer à être payé son taux régulier de salaire.
- B) Lorsqu'un employé exécute du travail dans une classification dont le taux horaire est plus élevé que celui de sa classification, il devra être payé le taux de salaire plus élevé.

ARTICLE 11

PRIMES D'ÉQUIPE

- 11.01 Une prime d'équipe de cinquante cents (\$0.50) l'heure sera payée pour toutes les heures travaillées sur l'équipe du soir ou de nuit.
- 11.02 Une prime occasionnelle de cinquante cents (\$0.50) l'heure travaillée pour le polissage sera payée au-dessus du salaire du soudeur, 2e catégorie.
- 11.03 Une prime occasionnelle de vingt cents (\$0.20) l'heure travaillée sera payée pour l'aide-polisseur.
- 11.04 Une prime occasionnelle de vingt-cinq cents (\$0.25) l'heure travaillée pour le peintre au-dessus du salaire de l'ouvrier de production.

11.05 Pour les fins des articles 11.02 et 11.03, les termes polissage et aide-polisseur se définissent comme suit:-

Polissage veut dire la tâche de polir des surface d'acier inoxydable ou autres métaux dans le but d'éliminer toute aspérité et défaut de surface pour donner une apparence uniforme à l'ensemble de la surface.

Aide-polisseur est un employé qui doit faire le travail de dégrossissage du polisseur sur des pièces qui peuvent être complétées par le polisseur.

ARTICLE 12

STIPULATIONS DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ

12.01 Les parties conviennent qu'aucun employé ne sera obligé d'exécuter tout travail qui met sa sécurité ou sa santé en danger.

12.02 La COMPAGNIE et le SYNDICAT coopéreront au plus haut degré envers la prévention des accidents et la promotion de la santé et de la sécurité.

12.03 Les parties conviennent de former un comité conjoint de sécurité composé de trois (3) membres pour représenter la partie syndicale et de trois (3) membres pour représenter la partie patronale. La fonction de ce comité de sécurité sera de conseiller la direction afin de promouvoir la sécurité et l'hygiène industrielle dans l'usine. Les réunions du comité se tiennent durant les heures régulières de travail, sauf en cas de décision contraire du comité.

De plus, les membres du comité de sécurité jouiront d'une ancienneté de cinq (5) années de plus dans leur groupe respectif pendant la durée de leur mandat, et ce à la condition qu'ils aient été à l'emploi de la COMPAGNIE depuis au moins trois (3) ans. L'ancienneté préférentielle de cinq (5) ans ci-haut mentionnée ne vaudra que si le mandat du membre ne dure pas plus de trois (3) ans.

Les fonctions de ce comité sont celles prévues à l'article 78 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et celles que la COMPAGNIE peut ajouter. Les réunions de ce comité se tiennent durant les heures régulières de travail sans perte de salaire, sauf en cas de décision contraire du comité.

12.04 Sauf circonstances incontrôlables, les parties conviennent qu'aucun salarié ne doit travailler dans l'atelier en aucun temps, à moins qu'un autre salarié ne soit dans l'atelier et qu'il soit au courant de la présence dudit salarié.

12.05 La COMPAGNIE s'engage à fournir gratuitement aux salariés tous les moyens et équipements de protection individuelle choisis par le comité. Cependant, en ce qui concerne les chaussures de sécurité, tout employé aura droit, à partir du 1er novembre 1985, à une allocation de soixante dollars (\$60.00) par année en vue de l'achat de chaussures de sécurité payable le 1er novembre de chaque année.

En ce qui concerne les lunettes de sécurité avec prescription, l'EMPLOYEUR s'engage à acquitter cinquante pour-cent (50%) du coût de la monture et des verres à une fréquence à être déterminée par le comité de santé et sécurité. Exceptionnellement, l'EMPLOYEUR défraiera cent pour-cent (100%) du coût pour le premier remplacement des lunettes de sécurité qui suit la date de signature des présentes (maximum \$125.00).

12.06 Dans le cas d'un salarié qui demeure handicapé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie industrielle et qui fournit à l'EMPLOYEUR un certificat médical attestant que les conditions de son travail comportent des dangers physiques pouvant aggraver son état, il pourra demander d'être affecté à des tâches ne comportant pas de tels dangers et qu'il est raisonnablement en mesure d'accomplir s'il a l'ancienneté nécessaire en conformité avec l'article 9.10. Il est bien entendu que si l'employé est affecté à une tâche autre que la sienne, l'employé sera alors payé au taux de salaire de la tâche à effectuer.

12.07 Le SYNDICAT peut changer ses représentants du comité de sécurité et son représentant à la prévention en n'importe quel temps en informant la COMPAGNIE par écrit.

- 12.08 Ce comité se rencontrera une (1) fois par mois et les employés rémunérés à l'heure devant être présents à cette rencontre ne subiront pas de perte de salaire.
- 12.09 La COMPAGNIE convient que si un employé est accidenté au travail et qu'il est envoyé à l'hôpital, et qu'après traitement il ne lui serait pas permis de retourner normalement au travail dans cette même journée, il recevra son plein salaire pour la balance de sa journée normale de travail.
- Si des visites subséquentes sont prescrites par un médecin ou un hôpital, la COMPAGNIE paiera jusqu'à deux (2) visites, le temps nécessaire ne devant excéder quatre (4) heures par visite au taux régulier du salaire de l'employé.
- De plus, il est convenu que l'EMPLOYEUR le fera transporter gratuitement à l'hôpital si l'employé le juge nécessaire.
- 12.10 La COMPAGNIE convient de payer l'équivalent d'une (1) semaine de salaire régulier à l'employé qui ne peut travailler à cause de maladie et pour qui l'incapacité dure neuf (9) jours de calendrier ou plus.
- 12.11 La COMPAGNIE convient de désigner une personne ayant la compétence d'administrer les premiers soins tel que défini dans le règlement 33 de la Commission des accidents du travail qui devra s'occuper des accidents mineurs et avoir suivi avec succès le cours d'Ambulanciers St-Jean.
- Une personne rencontrant les mêmes compétences et exigences sera nommé comme substitut. Cette personne vient de l'atelier même.
- 12.12 Tous les accidents de travail, qu'ils soient mineurs ou graves, doivent être rapportés immédiatement à la personne responsable désignée par la COMPAGNIE.
- 12.13 Tous les sujets concernant la sécurité, l'assainissement et la santé devront recevoir une attention immédiate de la part des deux parties.

12.14 Après quatre (4) semaines d'absence à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, la COMPAGNIE convient de maintenir un salaire pour l'employé. Ce salaire sera l'équivalent de la compensation prévue par la C.S.S.T. dans chaque cas et l'employé devra signer le RE-1 à cet effet afin de permettre à la C.S.S.T. de rembourser directement l'EMPLOYEUR. La présente clause ne s'applique que dans le cas où la COMPAGNIE ne conteste pas le bien-fondé de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle. La COMPAGNIE convient d'aviser l'employé de la possibilité qu'il a d'obtenir ce salaire au moment où ce dernier signe ladite formule RE-1.

La COMPAGNIE ne conteste pas un cas sans en discuter au préalable avec le comité de santé et sécurité et l'agent de prévention.

12.15 Un employé a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir pour effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.

ARTICLE 13

TABLEAU D'AFFICHAGE

13.01 La COMPAGNIE coopérera avec le SYNDICAT en fournissant un tableau d'affichage convenablement situé et facilement accessible par les employés. Les avis devront porter la signature d'un officier du SYNDICAT.

ARTICLE 14

PAIEMENT DE TERMINAISON D'EMPLOI

14.01 Tous les employés subissant une cessation d'emploi permanente ou laissant de leur propre volonté leur emploi devront recevoir tout leur salaire le premier jeudi suivant leur départ et l'allocation qui leur est due pour les vacances accumulées jusqu'à la date de leur départ, au plus tard le deuxième jeudi suivant leur départ. Ils devront recevoir aussi une formule d'assurance-chômage démontrant le total des contributions versées et tous

leurs effets et outils personnels et le dégagement du magasin. Tous les salariés seront payés en personne ou seront envoyés par courrier enregistré à la dernière adresse fournie à la COMPAGNIE.

14.02

Un salarié mis à pied de façon permanente par suite d'une fermeture de département ou d'usine a droit à une indemnité de licenciement d'un (1) mois de salaire par tranche de cinq (5) années de service pour la COMPAGNIE. Cette indemnité de licenciement sera versée sur une base hebdomadaire à partir du moment de sa mise-à-pied dans le cas d'une fermeture de département et sera remise en totalité au salarié au moment de sa mise-à-pied dans le cas de fermeture d'usine. Il est entendu que le salarié qui reçoit une telle indemnité conserve ses droits de rappel en vertu des dispositions de la convention collective.

ARTICLE 15

CONGÉS PAYÉS

15.01

Sujet aux autres conditions ci-incluses, les jours de congé ci-après mentionnés seront considérés jours de congé chômés et payés au taux régulier:-

1. le Jour de l'An
2. le 2 janvier
3. le Vendredi Saint
4. la Fête de la Reine
5. la St-Jean-Baptiste
6. la Confédération
7. la Fête du Travail
8. le Jour de l'Action de Grâce
9. le 24 décembre
10. le 25 décembre
11. le 26 décembre
12. le 30 décembre
13. le 31 décembre

Les employés auront la possibilité de chômer, sans être payés, les jours ouvrables qui restent entre le 24 décembre et le 2 janvier.

- 15.02 A) Afin d'être payé pour les fêtes statutaires, le nouvel employé devra avoir travaillé pour la COMPAGNIE une période de trente (30) jours précédant la fête.
- B) Un employé qui a une ancienneté établie avec la COMPAGNIE et qui subit une mise-à-pied pendant la période de vingt (20) jours ouvrables précédant ou qui est rappelé pendant la période de vingt (20) jours ouvrables suivant un congé statutaire sera payé pour ce congé statutaire.
- 15.03 Si un congé statutaire devait arriver un samedi ou un dimanche, tel congé devra être observé soit le jour ouvrable précédant le jour de congé ou le jour ouvrable suivant le jour de congé, selon les arrangements.
- 15.04 Pour avoir droit au paiement des jours chômés mentionnés dans le présent article, l'employé devra être au travail le jour ouvrable qui précède et qui suit ce jour chômé, sauf si l'employé est absent avec l'autorisation écrite de la COMPAGNIE ou avec une raison valable, soit:-
- a) un décès dans la famille;
 - b) maladie ou accident avec preuve à l'appui, même si compensé d'une autre source, en autant que le congé tombe dans les soixante (60) premiers jours de calendrier de la maladie ou de l'accident;
 - c) décision de la COMPAGNIE autre qu'une décision disciplinaire et autre qu'une mise-à-pied;
 - d) raison majeure;
 - e) participation à un jury.
- Si, pour une raison autre que celles énumérées plus haut, un salarié est absent pour une partie du jour ouvrable précédant ou pour une partie du jour ouvrable suivant le jour de congé, l'indemnité pour le jour de congé doit être égale à la rémunération d'une journée de travail, réduite d'un nombre d'heures égal au nombre d'heures d'absence du salarié.
- 15.05 Si un des congés payés mentionnés dans l'article 15.01 est travaillé, les employés recevront temps double pour les heures travaillées en plus du congé payé.
- 15.06 Si une autre journée est remplacée par la loi ou par décret, ou par une entente mutuelle entre les parties, pour l'observation de

n'importe lequel des congés listés dans la section 15.01, le jour de l'observation ainsi remplacé sera considéré comme congé listé pour les fins de cet article.

15.07 Les congés statutaires seront considérés comme les vingt-quatre (24) heures du début d'une équipe au début d'une autre équipe.

15.08 Si un congé statutaire tombe dans la période de vacances d'un employé, cet employé aura droit à une journée additionnelle de vacances payée au tarif établi de son salaire régulier.

Toutefois, l'employé aura l'opportunité de prendre seulement le paiement du congé, délaissant par ce fait le jour additionnel de congé chômé.

ARTICLE 16

VACANCES PAYÉES

16.01 Tout employé régi par la présente convention aura droit à des vacances payées basées sur les années de service continu qu'il aura au 30 avril inclusivement de chaque année, tel que prévu ci-après:-

- a) s'il a moins d'un (1) an de service continu, à une journée de vacances pour chaque mois de service continu, le total des jours de vacances ne devant toutefois excéder dix (10) jours ouvrables, payées à quatre pourcent (4%) du salaire brut gagné pendant la période de référence;
- b) s'il a plus d'un (1) an de service et moins de quatre (4) ans de service continu, à deux (2) semaines régulières de vacances (dix (10) jours ouvrables) payées à quatre pourcent (4%) du salaire brut gagné pendant la période de référence donnant droit à de telles vacances;
- c) s'il a plus de quatre (4) ans et moins de sept (7) ans de service continu, à trois (3) semaines régulières de vacances (quinze (15) jours ouvrables) payées à sept pourcent (7%) du salaire brut gagné pendant la période de référence donnant droit à de telles vacances;

- d) s'il a plus de sept (7) ans et moins de dix (10) ans de service continu, à trois (3) semaines régulières de vacances (quinze (15) jours ouvrables) payées à huit pourcent (8%) du salaire brut gagné pendant la période de référence donnant droit à de telles vacances;
- e) s'il a plus de dix (10) ans et moins de quinze (15) ans de service continu, à quatre (4) semaines régulières de vacances (vingt (20) jours ouvrables) payées à neuf pourcent (9%) du salaire brut gagné pendant la période de référence donnant droit à de telles vacances;
- f) s'il a plus de quinze (15) ans et moins de vingt-et-un (21) ans de service continu, à quatre (4) semaines régulières de vacances (vingt (20) jours ouvrables) payées à dix pourcent (10%) du salaire brut gagné pendant la période de référence donnant droit à de telles vacances;
- g) s'il a plus de vingt-et-un (21) ans de service continu, à cinq (5) semaines régulières de vacances (vingt-cinq (25) jours ouvrables) payées à onze pourcent (11%) du salaire brut gagné pendant la période de référence donnant droit à de telles vacances.

- 16.02
- A) La COMPAGNIE annoncera les projets de vacances en relation avec le Décret des métiers de la construction, au plus tard le 25 mars de chaque année.
 - B) La COMPAGNIE s'engage à céder les vacances durant les mois d'été accordant au plus grand nombre de ses employés le droit de prendre leurs vacances durant le mois de juillet, et donnant la préférence aux employés selon la base d'ancienneté par classification.
 - C) Les employés ayant droit à trois (3) semaines de vacances payées peuvent prendre trois (3) semaines consécutives en été avec accord de la COMPAGNIE. Les employés ayant droit à des vacances payées additionnelles pourront prendre ces vacances à Noël ou à tout autre temps de l'année convenu mutuellement avec la COMPAGNIE.
 - D) La liste de vacances montrant le choix de la date de vacances de chaque employé devra être exposée sur le tableau d'affichage de l'atelier au plus tard le 1er mai de chaque année.

16.03 Les paies de vacances seront remises à l'employé quand il prendra ses vacances.

16.04 Si un salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il aura droit à une indemnité équivalente à deux (2) fois, trois (3) fois, quatre (4) fois ou cinq (5) fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée pendant l'année de référence, selon qu'il a droit à deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) semaines de vacances en vertu de l'article 16.01.

16.05 CONGÉS SPÉCIAUX

Tout employé régi par la présente convention bénéficie d'un congé payé dans les cas suivants:-

- a) décès du conjoint ou d'un enfant de l'employé: cinq (5) jours ouvrables;
- b) décès du père ou de la mère: trois (3) jours, le dernier jour étant le jour des funérailles;
- c) décès d'un frère, d'une soeur, du beau-père ou de la belle-mère: un (1) jour, soit le jour des funérailles;
- d) un (1) jour lors de la naissance d'un enfant;
- e) le jour du mariage de l'employé est payé.

Pour les fins des présentes, le mot conjoint signifie l'homme et la femme:-

- a) qui sont mariés et cohabitent; ou
- b) qui vivent ensemble maritalement et qui
 - 1. résident ensemble depuis trois (3) ans ou depuis un (1) an si un enfant est issu de leur union; et
 - 2. sont publiquement représentés comme conjoints.

ARTICLE 17

DROIT DE FOUILLE DANS L'ATELIER

17.01

Afin de protéger la propriété de la COMPAGNIE et de ses employés, la COMPAGNIE aura le droit de fouiller la personne de tout employé. La COMPAGNIE aura aussi le droit de fouiller la case et la boîte à outils de n'importe lequel de ses employés, mais seulement en présence de l'employé ou de son représentant et d'un représentant de la COMPAGNIE.

ARTICLE 18

PAIEMENT DES SALAIRES

18.01

Les employés devront être payés par chèque à chaque semaine. Une (1) semaine de salaire leur sera retenue, laquelle sera versée à l'employé à son départ, tel que spécifié à l'article 14.01. Les employés recevront leur chèque au plus tard le jeudi, ou le mercredi si le vendredi est un jour de congé.

18.02

Un état de compte cumulatif des vacances sera remis à l'employé durant le mois de mai.

ARTICLE 19

ÉTUDIANTS

19.01

La COMPAGNIE aura le droit d'engager des étudiants qui n'auront pas encore gradué, pour les mois d'été. Cependant, ces étudiants ne seront pas assignés sur du travail qui, normalement, aurait été exécuté par les employés ayant des droits d'ancienneté et qui ont subi une mise à pied.

ARTICLE 20

PLAN DE SÉCURITÉ SOCIALE

20.01

La COMPAGNIE s'engage à verser la contribution patronale, telle qu'établie par les fiduciaires du régime de sécurité sociale de l'Industrie du métal en feuille, ainsi que de déduire du salaire de l'employé la contribution ouvrière telle qu'établie ou qui pourra être établie par le même comité de fiduciaires; les contributions de chaque partie devront être réparties comme suit:-

- pour la partie patronale:-
deux tiers (2/3) de la prime demandée
- pour la partie ouvrière:-
un tiers (1/3) de la prime demandée.

Il est entendu entre les parties que si ce plan venait à disparaître pour une raison ou pour une autre, il devra être remplacé dans les plus brefs délais, après entente entre les parties, par un autre plan équivalant à celui-ci ou à des conditions supérieures. Entre les dates de la disparition et de l'établissement d'un nouveau régime, au cas où il n'y aurait pas entente entre les parties, la contribution patronale sera incluse dans la paie des employés.

20.02 Les parties s'engagent à se rencontrer durant la vie de la convention collective afin de s'entendre sur un nouveau plan d'assurance collective. Il est bien entendu que les montants et la modalité de paiement de la prime demeurent relativement les mêmes.

20.03 Suite à l'enregistrement du nouveau plan à la Commission de l'assurance-chômage, la ristourne accordée par la Commission dans un tel cas est redistribuée aux employés de la façon prévue aux règlements de la Commission.

ARTICLE 21

HEURES DE TRAVAIL

21.01 La journée régulière de travail sera de huit (8) heures par jour du lundi au vendredi inclusivement réparties comme suit:-

ÉQUIPE DE JOUR -

7 h 30 à 12 h 00
12 h 30 à 16 h 00

PAUSE CAFÉ -

9 h 30 à 09 h 40
14 h 30 à 14 h 40

ÉQUIPE DE SOIR -

16 h 00 à 20 h 00
20 h 30 à 0 h 30

PAUSE CAFÉ -

18 h 00 à 18 h 10
22 h 30 à 22 h 40

TROIS ÉQUIPES CONSÉCUTIVES -

7 h 30 à 15 h 30
15 h 30 à 23 h 30
23 h 30 à 7 h 30

Dans le cas où un salarié doit travailler deux (2) heures ou plus en temps supplémentaire, il aura droit à une pause café de dix (10) minutes après ses heures régulières de travail.

- 21.02 Ces heures peuvent être changées avec un accord mutuel des deux parties.
- 21.03 Quand le travail est divisé en trois (3) équipes de huit (8) heures, chaque équipe devra avoir un arrêt de trente (30) minutes pour manger après les quatre (4) premières heures de travail, sans déduction de salaire.
- 21.04 A) Un employé peut être demandé pour travailler sur l'équipe de jour ou de soir; cependant, l'employé aura l'opportunité d'exprimer son choix dans tous les cas.
- B) Si la COMPAGNIE ne peut recruter assez de volontaires après que les employés aient exprimé leur choix, l'ancienneté sera le facteur déterminant pour chacune des classifications requises.
- 21.05 Un employé qui travaille normalement sur l'équipe de soir pourra, selon sa demande, être transféré sur l'équipe de jour lorsqu'il y a une place vacante, son ancienneté lui permettant la priorité sur l'embauchage de nouveaux employés pour le jour.

- 21.06 Les changements d'équipes du jour ou soir ou vice versa devront être organisés de façon à ce que le salaire d'un employé ne devrait pas être moindre qu'une période de cinq (5) jours pour la semaine durant laquelle le transfert entre en vigueur et il sera ajusté immédiatement.

ARTICLE 22

TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

- 22.01 Tout le temps travaillé en plus de huit (8) heures jusqu'à dix (10) heures par jour du lundi au vendredi inclusivement, ainsi que le temps travaillé l'avant-midi le samedi sera payé à temps régulier majoré de cinquante pourcent (50%). Tout temps travaillé en plus des heures mentionnées ci-haut ainsi que les heures travaillées un dimanche et un jour de congé sera payé au taux régulier majoré de cent pourcent (100%).
- 22.02 Lorsqu'un employé, à la demande de la COMPAGNIE, doit commencer à travailler après l'heure normale prévue pour le début du travail, cet employé a droit au taux de temps supplémentaire à partir du même temps, tout comme s'il avait commencé de travailler à l'heure normale.
- 22.03 Tout employé a droit à une période de repos de dix (10) heures entre deux équipes. À défaut de telle période de repos, le temps travaillé sera considéré comme la continuation de la même journée de travail et le taux de temps supplémentaire s'appliquera pour toutes les heures travaillées dès le retour au travail. Il est toutefois entendu que l'employé pourra choisir de réduire volontairement cette période de repos, sans pour autant que la COMPAGNIE lui verse le taux de temps supplémentaire à son retour au travail.
- 22.04 Le tarif de temps supplémentaire devra être calculé sur le salaire horaire effectivement payé.
- 22.05 Lorsqu'il y a du temps supplémentaire à exécuter, il devra être divisé entre les employés consentant à exécuter le travail à accomplir.

Un employé pourra débattre avec un membre du comité des griefs pourquoi son nombre d'heures supplémentaires est bas, en comparaison avec le nombre d'heures travaillées par les autres employés exécutant le même travail que lui. Le membre du comité des griefs référera l'affaire au contremaître impliqué et, sauf arrangement, référera au surintendant du département qui devra rétablir l'équité.

- 22.06 La COMPAGNIE convient d'avertir vingt-quatre (24) heures à l'avance du temps supplémentaire à accomplir, sauf dans les cas d'urgence et d'entretien. L'employé qui accepte d'exécuter du temps supplémentaire sans le préavis de vingt-quatre (24) heures a droit à une compensation de douze dollars (\$12.00). Ceci s'applique seulement si le temps supplémentaire dépasse dix (10) heures de travail dans la journée.
- 22.07 Aucun chef de cour ou contremaître ne devra remplacer l'employé disponible quand du temps supplémentaire est nécessaire.
- 22.08 Tous les employés qui ont complété leur équipe normale et qui sont rappelés pour exécuter du travail sur une équipe autre que leur équipe normale seront payés le taux de travail supplémentaire qui s'applique pour le temps travaillé.
- 22.09 Dimanche devra être considéré comme vingt-quatre (24) heures, minuit à minuit.
- 22.10 L'employé qui travaille sur l'équipe de jour et qui est sollicité pour travailler sur l'équipe de soir sur une base temporaire sera payé le taux applicable à l'équipe, avec l'exception que pour le premier soir il sera payé temps et demi, stipulant qu'il a complété la même portion que son équipe de jour.

ARTICLE 23

ALLOCATION POUR TRAVAIL MALPROPRE

- 23.01 Dans les cas où le travail à exécuter est malpropre ou insalubre et cause une usure inhabituelle ou déchirure des vêtements, une compensation convenable sera accordée par la COMPAGNIE.

ARTICLE 24

DÉFECTUOSITÉ

24.01

Si la Direction oublie d'avertir un employé de ne pas se présenter au travail avant qu'il ne quitte l'usine à la fin de son travail ou avant qu'il ne quitte la maison pour venir travailler, cet employé recevra un salaire minimum de quatre (4) heures au tarif régulier. Cependant, ceci ne s'applique pas pour une panne d'électricité ou toute autre raison majeure hors du contrôle de la COMPAGNIE.

Cependant, si les employés sont retenus dans l'usine par la COMPAGNIE pour une panne d'électricité, la COMPAGNIE paiera le salaire des employés jusqu'à ce qu'elle donne l'autorisation aux employés de quitter l'usine.

24.02

Si une machine se brise, l'employé concerné devra travailler n'importe où dans l'atelier où il y a du travail disponible.

ARTICLE 25

ABSENCE AUTORISÉE

25.01

Une absence sans salaire, sans excéder cinq (5) jours, sera accordée à n'importe lequel des employés après arrangement avec le surintendant.

25.02

La sollicitation pour une absence sans salaire autorisée pour une période plus longue que cinq (5) jours, devra être faite par écrit à la direction, laquelle devra envoyer une copie au comité d'atelier.

25.03

La COMPAGNIE autorisera l'absence sans salaire aux officiers du SYNDICAT quand c'est nécessaire par affaires syndicales en général, laquelle absence devra être sollicitée par écrit.

25.04

La COMPAGNIE nommera une personne responsable pour accepter et enregistrer les appels ou avis de retard et d'absence.

ARTICLE 26

MEMBRE D'UN JURY

26.01

L'employé régulier qui fait partie d'un jury sera payé sur la base de quarante (40) heures par semaine à son taux normal de salaire, sauf si l'établissement travaille au ralenti, déduction faite de la somme qu'il reçoit du gouvernement. Cette somme est sujette à vérification et l'employé devra se rendre au travail à chaque jour qu'il peut le faire durant cette période.

ARTICLE 27

LE TEMPS ALLOUÉ POUR LE DÉBUT ET À LA FIN DU TRAVAIL

27.01

Tous les employés auront droit à cinq (5) minutes pour se laver avant le repas et à la fin de leur équipe. Un sifflet avertira de ce cinq (5) minutes.

De plus, à la fin de leur quart de travail, tous les employés auront droit à trois (3) minutes pour ranger les outils seulement. Un sifflet avertira de ce trois (3) minutes avant le sifflet annonçant la période de cinq (5) minutes pour se laver.

Tout employé pris à arrêter le travail avant le sifflet se fera enlever un quart d'heure de salaire automatiquement.

27.02

Tous les employés devront poinçonner leur carte avant le temps prévu pour le début du travail et devront être à leur place de travail à l'heure prévue pour le début du travail et continuer jusqu'au sifflet annonçant l'heure du dîner ou la fin de l'équipe.

27.03

A) Tous les employés quittant l'établissement durant le temps permis pour manger devront poinçonner à leur retour. Ils ne seront pas obligés de poinçonner leurs cartes s'ils ne quittent pas l'atelier durant la période de repas.

B) Les employés poinçonnant après l'heure du début du travail perdront quinze (15) minutes de salaire pour chaque quinze (15) minutes de retard ou chaque fraction de quinze (15) minutes. Sur un poinçon qui opère par minutes, un employé ne perdra pas de salaire pour les premières trois (3) minutes de retard.

27.04

Si un employé oublie de poinçonner sa carte de temps, il sera déduit de son salaire un maximum de quinze (15) minutes, à moins que sa carte de temps ne soit signée par son contre-maître.

ARTICLE 28

CAISSE SOCIALE

28.01

La COMPAGNIE prélèvera sur la paie de chacun de ses employés \$0.01 l'heure travaillée. Cette somme sera versée au fonds de la caisse sociale chaque mois. Ce fonds est administré par les membres du comité d'atelier.

ARTICLE 29

DURÉE DE LA CONVENTION

29.01

Toutes les clauses de cette convention collective entreront en vigueur à la date de signature et demeureront en vigueur jusqu'au 15 octobre 1986, sauf pour les salaires qui seront rétroactifs au 16 octobre 1984 pour toutes les heures travaillées par les employés, soit au taux de temps régulier ou au taux de temps supplémentaire.

29.02

Entre la période s'écoulant entre la fin de cette convention et son renouvellement, il est entendu que les stipulations de cette convention devront être appliquées en accord avec les stipulations du Code du travail de la Province de Québec.

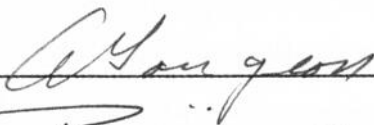
29.03

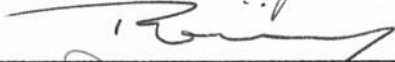
Les parties consentent à s'avertir par écrit, entre le 90e jour et le 30e jour avant la fin de cette convention de leur intention de modifier, terminer ou négocier une nouvelle convention.

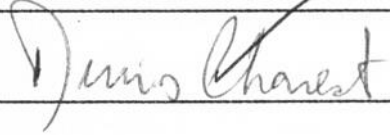
EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé ce 6ième jour de mars 1985.

LA MÉTALLURGIE GÉNÉRALE LTÉE

Par:-



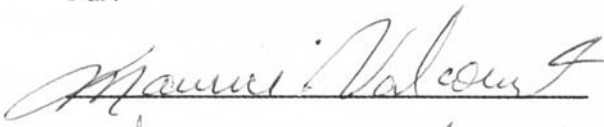


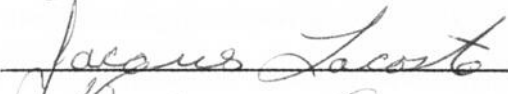


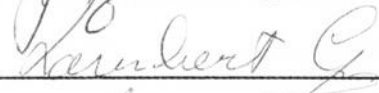
LES MÉTALLURGISTES UNIS


D'AMÉRIQUE, Local 8990

Par:-









DÉFINITION DES CLASSIFICATIONS DE L'ANNEXE "A"

- 1.- PATRONISTE -
Est un ouvrier payé à l'heure qui doit avoir la connaissance du mécanicien senior, son travail sera principalement de faire le développement des patrons sur papier afin de fournir les mécaniciens.
- 2.- MÉCANICIEN DE MÉTAL EN FEUILLE - 1ère Catégorie -
Est un ouvrier payé à l'heure qui peut lire les plans et les exécuter, sans aide ou surveillance ainsi qu'accomplir son travail de métal en feuille seul ou avec aide.
- 3.- MÉCANICIEN DE MÉTAL EN FEUILLE - 2e Catégorie -
Est un ouvrier payé à l'heure qui peut exécuter les travaux d'assemblage avec connaissance approfondie de la lecture des plans travaillant sous la surveillance occasionnelle du contremaître.
- 4.- MÉCANICIEN DE MÉTAL EN FEUILLE - 3e Catégorie -
Est un ouvrier payé à l'heure qui peut exécuter les travaux d'assemblage avec connaissance de la lecture des plans travaillant sous la surveillance du contremaître.
- 5.- ASSEMBLEUR - 1ère Catégorie -
Est un ouvrier payé à l'heure pouvant exécuter les travaux d'assemblage ayant une connaissance des croquis d'atelier, mais non une connaissance de la lecture des plans qui doit travailler sous la direction du contremaître.
- 6.- ASSEMBLEUR - 2e Catégorie -
Est un ouvrier payé à l'heure qui n'est pas requis d'avoir la connaissance de la lecture des plans, mais une expérience limitée sur la lecture des croquis d'atelier et doit travailler en tout temps sous la surveillance du contremaître.

7.- CHEF SOUDEUR -

Est un ouvrier payé à l'heure qui possède les connaissances requises de son métier qui sont la soudure à gaz et de la soudure à l'arc, incluant le soudage à gaz inerte de tout métal en feuille et de matériaux similaires sans la direction de personne. Il aura aussi la tâche de s'occuper à faire passer les tests aux soudeurs, aussi de s'assurer du bon état des électrodes, aussi de voir aux pièces de rechange des machines à souder et à leur entreposage.

7A.- COMPAGNON SOUDEUR -

Est un ouvrier payé à l'heure qui possède les connaissances requises de son métier, qui sont la soudure à gaz et de la soudure à l'arc, incluant le soudage à gaz inerte de tout métal en feuille et de matériaux similaires sans la direction de personne.

8.- SOUDEUR - 1ère Catégorie -

Est un ouvrier payé à l'heure possédant une connaissance complète de la soudure à l'acétylène et à l'électricité ainsi qu'au gaz inerte de tout métal en feuille et de matériaux similaires qui peut exécuter son métier sans la direction de personne.

9.- SOUDEUR - 2e Catégorie -

Est un ouvrier payé à l'heure possédant la connaissance soit du gaz ou de la soudure à l'arc de métal en feuille ou de matériaux similaires et compétent à exécuter les opérations de son métier sous surveillance soit du contre-maître, soit du chef soudeur.

10.- SOUDEUR - 3e Catégorie -

Est un ouvrier payé à l'heure qui est employé à un travail de tackage, ou de soudure de nature à être définie comme routinière dont la compétence n'est pas celle des soudeurs ci-haut mentionnés, et doit travailler continuellement sous la surveillance soit du contremaître, soit du chef soudeur.

11.- BRULEUR -

Est un ouvrier payé à l'heure qui doit pouvoir exécuter d'après les dessins de détail, les listes de coupe, les opérations relatives à sa classification, ainsi qu'opérer une torche automatique de découpage et doit être capable de travailler sans surveillance.

12.- MACHINISTE -

Est un ouvrier payé à l'heure possédant une connaissance de la machinerie existante dans l'atelier et pouvant exécuter des travaux sans surveillance.

13.- OPÉRATEUR DE MACHINE - 1ère Catégorie -

Est un ouvrier payé à l'heure qui est un opérateur de machines qui peut opérer une plieuse, qui doit être capable de monter ses outils et de régler sa machine pour toutes les opérations normales et ceci sans surveillance.

14.- OPÉRATEUR DE MACHINE - 2e Catégorie -

Est un ouvrier payé à l'heure qui opère les machines, autres que la plieuse dans la 1ère Catégorie, d'opérateur de machines, mais doit aussi pouvoir ajuster leur machine pour toutes les opérations habituelles à être exécutées, travaillant sous la surveillance de son contremaître.

15.- CONDUCTEUR DE CHARIOT, ÉLÉVATEUR, ÉLINGUEUR -

Est un ouvrier payé à l'heure, doit connaître la capacité et le potentiel de son chariot, vérifier le niveau d'huile, le radiateur ainsi que le plein de carburant, et aussi opérer d'une manière sécuritaire; peut travailler sous les ordres, mais sans surveillance, doit aussi détenir un permis de conducteur.

ÉLINGUEUR:

Est un ouvrier payé à l'heure, doit savoir quel équipement utilisé au bon endroit et de la bonne façon attacher, chaîner et qui doit être maintenu, devra pouvoir donner à son opérateur les signaux appropriés et reconnus en tout temps son travail doit être accompli dans les mesures sécuritaires les plus sévères.

16.- CHAUFFEUR DE CAMION -

Est un ouvrier payé à l'heure qui doit détenir une licence valide de chauffeur, et conduire d'une manière sécuritaire, observer les lois de circulation, doit s'assurer du niveau d'huile, d'eau, la batterie, du carburant et doit faire l'entretien d'usage ainsi que les réparations et ajustements mineurs.

17.- OUVRIER DE PRODUCTION -

Est un ouvrier payé à l'heure travaillant en tout temps, sous surveillance, à un travail de répétition qui est de nature en série ou à un travail d'aide aux assembleurs ou mécaniciens là où il doit "tacker" et qui n'est pas requis d'avoir les qualifications d'assembleur ou mécanicien et ne sera pas requis de lire aucun croquis d'atelier ou plan.

18.- CONDUCTEUR DE GRUE MOBILE -

Est un ouvrier payé à l'heure, détenant un permis de conducteur devant connaître la capacité et le potentiel de son véhicule, vérifier le niveau d'huile, le radiateur ainsi que le plein carburant, pouvant faire les opérations possibles d'une manière sécuritaire et s'assurer que son élingueur travaille correctement, doit manoeuvrer seulement d'après les signaux donnés par son élingueur.

19.- MAGASINIER -

Est un ouvrier payé à l'heure qui doit posséder les connaissances nécessaires pour préparer à la suite de demandes verbales ou écrites, le matériel requis, doit identifier le matériel reçu, le ranger aux endroits appropriés, travaille sans surveillance.

20.- ÉLECTRICIEN - LICENCE "C" -

Est un ouvrier payé à l'heure qui doit détenir une licence C, selon le Code des règlements relatifs aux électriciens et aux installations électriques de la Province de Québec, travaille sans surveillance.

21.- AIDE -

Est un ouvrier payé à l'heure qui aide un ouvrier d'une classification supérieure, ainsi qu'à la manutention des marchandises, travaillant en tout temps sous surveillance.

22.- PEINTRE -

Désigne tout salarié travaillant au pistolet, au pinceau ou au rouleau et qui peut mélanger la peinture utilisée pour ces opérations et prendre soin du pistolet. Dans le cas d'un manque de travail, la COMPAGNIE pourra l'assigner à toute autre tâche des classifications d'aide ou d'ouvrier de production.

23.- CHEF DE COUR -

Désigne un ouvrier payé à l'heure qui doit voir à l'entretien de la cour et de l'équipement de cour, à recevoir et à placer le matériel, à préparer et à faire les expéditions, à diriger et à surveiller le sablage au jet, la peinture et la manutention du matériel et qui dirige un groupe d'hommes qu'il assiste dans ce travail.

24.- OPÉRATEUR DE MACHINE À CONTRÔLE NUMÉRIQUE

Est un ouvrier payé à l'heure qui est un opérateur de machines, qui peut opérer une machine à contrôle numérique, contrôlée par ordinateur, qui doit être capable de monter ses outils et de régler sa machine pour toutes les opérations normales et ceci sans surveillance.

25.- OPÉRATEUR DE JET DE SABLE -

Désigne tout salarié faisant du décapage de métal avec jet de sable. Il est responsable de l'entretien des équipements dont il se sert. Dans le cas d'un manque de travail, la COMPAGNIE peut l'assigner à toute autre tâche des classifications d'aide ou d'ouvrier de production.

ANNEXE "A"

<u>CLASSIFICATIONS:</u>	<u>TAUX</u>	
	<u>15/10/84</u>	<u>15/10/85</u>
1. Patroniste	14.50	15.15
2. Mécanicien de Métal en feuille		
- 1ère catégorie:	14.22	14.86
- 2e catégorie:	13.62	14.23
- 3e catégorie:	12.59	13.16
3. Assembleur		
- 1ère catégorie:	12.04	12.58
- 2e catégorie:	11.50	12.02
4. Chef Soudeur	14.26	14.90
Compagnon soudeur	13.22	13.81
Soudeur		
- 1ère catégorie:	12.60	13.17
- 2e catégorie:	11.83	12.36
- 3e catégorie:	10.84	11.33
5. Brûleur	12.04	12.58
6. Machiniste	13.62	14.23
7. Opérateur de Machine		
- 1ère catégorie:	12.81	13.39
- 2e catégorie:	12.04	12.58
8. Conducteur de Charriot Élévateur, Élingueur	10.46	10.93
9. Chauffeur de camion	11.43	11.94
10. Ouvrier de production	10.46	10.93
11. Conducteur de Grue Mobile	11.95	12.49
12. Magasinier	10.10	10.55

ANNEXE "A" (Suite)

<u>CLASSIFICATIONS:</u>	<u>TAUX</u>	
	<u>16/10/84</u>	<u>15/10/85</u>
13. Électricien "C"	14.42	15.07
14. Aide	10.10	10.55
15. Peintre	11.32	11.83
16. Chef de cour	14.08	14.71
17. Opérateur de machine à contrôle numérique	12.81	13.39
18. Opérateur de jet de sable	10.98	11.47

Note:

Pendant les douze (12) premiers mois de leur emploi avec la COMPAGNIE, les aides recevront un dollar (\$1.00) de l'heure de moins que le taux prévu ci-haut.

Par exception à ce qui précède, les aides embauchés avant le 15 février 1985 recevront trente-cinq cents (\$0.35) de l'heure de moins que le taux prévu ci-haut pendant les six (6) premiers mois de leur emploi avec la COMPAGNIE, et, dans le cas de la rétroactivité mentionnée à l'article 29.01 de la convention collective, les aides embauchés entre le 1er janvier 1985 et le 15 février 1985 ne recevront pas ladite rétroactivité.

LETTRE D'ENTENTE No. 1

ENTRE: LA MÉTALLURGIE GÉNÉRALE LIMITÉE

ET: LES MÉTALLURGISTES UNIS D'AMÉRIQUE,
Local 8990

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:-

- 1.- Pendant qu'il travaille avec l'opérateur de la plieuse, l'aide-opérateur de la plieuse sera payé au taux de l'ouvrier de production.
- 2.- L'EMPLOYEUR fournira, une fois par année ou au besoin, au peintre et à l'opérateur de nettoyeur à jet de sable un sarrau et une paire de souliers aux lieu et place de l'allocation de l'article 12.05.
- 3.- Il est convenu entre le SYNDICAT et la COMPAGNIE que lorsque monsieur Réjean Desgagné travaille à l'intérieur de l'usine, il est pourvu d'une ancienneté de cinq (5) ans à titre de mécanicien de métal 1ère catégorie.
- 4.- La COMPAGNIE s'engage à payer et à remettre une copie de cette convention à chacun de ses employés ainsi qu'à tout nouvel employé entrant à son service.

70
R
5.- SYNDICAT La COMPAGNIE convient, dans la mesure du possible, de collaborer avec l'UNION dans le but de franciser graduellement les dessins faits sur les lieux, et ce dans la mesure où cela n'interfère pas avec le cours normal des affaires.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé ce 6ième jour de mars 1985.

LA MÉTALLURGIE GÉNÉRALE LTÉE

LES MÉTALLURGISTES UNIS
D'AMÉRIQUE, Local 8990

Alphonse

Maurice Valcourt

Rein

Jacques Lacoste

Denis Charest

Humbert G

Julien Orl

LETTRE D'ENTENTE No. 2

ENTRE: LA MÉTALLURGIE GÉNÉRALE LIMITÉE

ET: LES MÉTALLURGISTES UNIS D'AMÉRIQUE,
Local 8990

Re: DISTRIBUTION ÉQUITABLE DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

DANS LE BUT DE METTRE EN PLACE UN SYSTÈME ÉQUITABLE DE DISTRIBUTION
DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:-

- 1.- Une liste d'ancienneté par groupe de métiers sera établie et sera suivie à tour de rôle chaque fois que du temps supplémentaire sera nécessaire.
- 2.- Un salarié à qui l'on offre de faire du temps supplémentaire au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance et qui refuse de faire ce temps supplémentaire est considéré avoir accompli ce temps supplémentaire dans la distribution équitable du temps supplémentaire.
- 3.- Les parties conviennent de discuter cette procédure après six (6) mois d'utilisation.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé ce 6ième jour de mars 1985.

LA MÉTALLURGIE GÉNÉRALE LTÉE

LES MÉTALLURGISTES UNIS
D'AMÉRIQUE, Local 8990

A. Bouillon
R...
Denis Choix

Maurice Valcourt
Jacques Lacroix
Hubert G.
Alvin P.

LETTRE D'ENTENTE No.3

ENTRE: LA MÉTALLURGIE GÉNÉRALE LIMITEE

ET: LES MÉTALLURGISTES UNIS D'AMÉRIQUE,
Local 8990

Re: MONSIEUR ALAIN DUGUAY

ENTENDU QUE Monsieur Alain Duguay travaille occasionnellement comme
apprenti électricien;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1.- A compté de la date de signature et jusqu'au 15
octobre 1985, M. Alain Duguay sera payé le taux de l'ouvrier de pro-
duction à temps plein.

2.- A compté du 16 octobre 1985 et jusqu'au 15 octo-
bre 1986, M. Duguay sera payé le taux de l'assembleur 2ème catégorie.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé ce 6ième
jour de mars 1985.

LA MÉTALLURGIE GÉNÉRALE LTÉE
Par:-

Alain Duguay
René
Denis Charest

LES MÉTALLURGISTES UNIS D'AMÉRIQUE,
Local 8990
Par:-

Maurice Valcourt
Jacques Lacoste
Raimond G.
Julien P.

01. H24205

ANNEXE "B" '85 NOV 26 14 28

Plan de sécurité sociale

En application de l'article 20.02 de la présente convention les parties conviennent de ce qui suit:

Le 1er décembre 1985, un nouveau régime de sécurité sociale (assurance collective) est mis en vigueur avec le fond d'assurance de l'A.M.C.M.Q. et la compagnie d'assurances Mutuelle Vie d'Omaha.

Les modalités de ce plan font parties de la présente convention.

Le partage du paiement de la prime se fait comme le tableau suivant:

Coût total de la prime \$0.42 pour chaque heure travaillée incluant la taxe provinciale de 9%.


L'employeur paie: \$0.2583 pour chaque heure travaillée
L'employé paie: \$0.1617 pour chaque heure travaillée

Lorsque l'assureur émet les documents relatifs à l'expérience du régime, le syndicat doit en obtenir une copie. De plus, l'assureur fournit une copie conforme de la police d'assurance au syndicat.


EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé ce 20 ième jour de novembre 1985.

LA METALLURGIE GENERALE LTEE

LES METALLURGISTES UNIS
D'AMERIQUE, Local 8990



J. Tessier



Richard Bourdage

Lambert G.

Julien Dufour

LETTRE D'ENTENTE No.6

ENTRE:

LA METALLURGIE GENERALE LTEE

ET:

LES METALLURGISTES UNIS D'AMERIQUE,
Local 8990

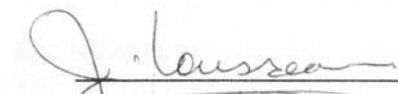
LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

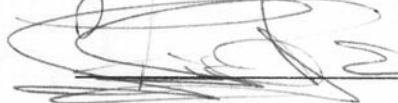
- 1.- Que M. Réjean Desgagné sera classé comme mécanicien de maintenance.
- 2.- Que le paragraphe 3 de la lettre d'entente No.1 devient nul et de nul effet.
- 3.- Que M. Réjean Desgagné conserve et accumule tous ses droits et privilèges auxquels il a droit en vertu de sa date d'entrée du 11 octobre 1971 au service de la compagnie. Le tout en conformité avec la présente convention collective.

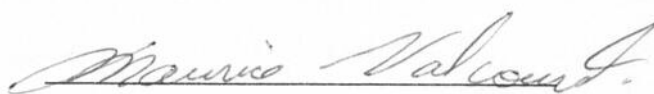
EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé ce 20^{ième} jour de novembre 1985.


LA METALLURGIE GENERALE LTEE


LES METALLURGISTES UNIS
D'AMERIQUE, Local 8990














LETTRE D'ENTENTE

No 5

*J. J. Mansour
J. Fousseau*

ENTRE:

LA METALLURGIE GENERALE LTEE

ET:

LES METALLURGISTES UNIS D'AMERIQUE,
Local 8990

Re: CLASSIFICATION À AJOUTER À L'ANNEXE 'A' "Mécanicien & Maintenance"
Salaire : \$15.07

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1.- Ajouter cette nouvelle classification à la présente convention collective.

2.- **Mécanicien & maintenance**, désigne un employé qui effectue du travail d'entretien des bâtiments, d'installation, d'entretien de l'équipement, de machinerie et d'outillage ainsi que de tout autre travail connexe qui n'est pas effectué par d'autres membres de l'unité de négociation. Tel employé doit pouvoir travailler sans surveillance mais sous la directive générale d'un contremaître.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé ce 6 ième jour de novembre 1985.

LA METALLURGIE GENERALE LTEE
Par:-

LES METALLURGISTES UNIS
D'AMERIQUE,
Local 8990
Par:-

J. Fousseau

J. J. Mansour

Lambert C.

M. Halcut

Julius D.

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE:

LA METALLURGIE GENERALE LTEE

ET:

LES METALLURGISTES UNIS D'AMERIQUE
Local 8990

RE: CONGES POUR PERIODE DES FÊTES

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Les ateliers A & B seront fermées du samedi 21 décembre 1985 au dimanche 5 janvier 1986 inclusivement. Les jours qui, durant cette période ne sont pas rémunérés selon notre convention seront au frais des employés, soit:

Semaine du 22 au 28 décembre 1985:

Seront payés: les 24, 25 & 26 (24hres)- Sans solde: les 23 & 27 (16hres)

Semaine du 29 décembre au 4 janvier 1986:

Seront payés: les 30,31,1 & 2 (32hres)- Sans solde: le 3 (8hres)

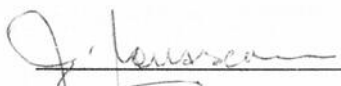
Si, dû à un surplus de travail, la Compagnie nécessite le travail d'employés durant cette période, la Compagnie affichera ses besoins et ceux intéressés à travailler pourront y mettre leur nom. La Compagnie suivant cette procédure, avisera s'il y a assez d'employés pour justifier l'ouverture de l'usine.

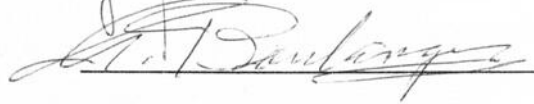
Aucun employé ne sera tenu, sans son consentement signé, de travailler durant ce congé.

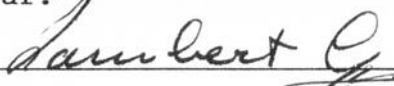
EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé ce 11 ième jour de novembre 1985.


LA METALLURGIE GENERALE LTEE
Par:-


LES METALLURGISTES UNIS
D'AMERIQUE,
Par:-

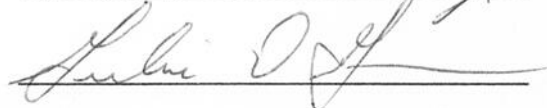












14242-05

LETTRÉ D'ENTENTE



ENTRE:



LA METALLURGIE GENERALE LIMITEE

(Ci-après appelée "la COMPAGNIE")

ET:

LES METALLURGISTES UNIS D'AMERIQUE,
Local 8990

(Ci-après appelé "le SYNDICAT")

Re:

CONTRAT AVEC CE COMBUSTION INC. POUR LES TRAVAUX DE SUPER-STRUCTURES METALLIQUES POUR L'USINE DE PECHINEY A BECANCOUR

ATTENDU QUE la COMPAGNIE a soumissionné pour un contrat de CE Combustion Inc. pour la construction de 482 ensembles pour super-structures des cuves d'électrolyse pour l'usine de Pechiney à Bécancour suivant la série des dessins E-84-126-100 et D-84-126-122 (ci-après appelé "contrat CEC").

ATTENDU QUE l'obtention de ce contrat permettrait l'embauche de plusieurs salariés pour une durée essentiellement temporaire.

ATTENDU QUE la majeure partie des travaux de production dans le cadre du contrat serait faite à une usine autre que l'usine située au 2290 rue de la Métropole, Longueuil (ci-après appelée "l'usine B").

ATTENDU QUE le travail fait pour ce contrat serait pour une durée déterminée mais ne devant pas dépasser le 1er septembre 1986.

ATTENDU QUE les parties désirent convenir de conditions de travail particulières pour les employés de l'usine B, ainsi que les droits et obligations des parties et de tous les employés de la COMPAGNIE relativement au contrat CEC.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1.- Les employés embauchés à l'usine B ne peuvent travailler que sur du travail résultant du contrat de CE Combustion Inc., à savoir 482 ensembles de composants pour superstructures de cuves d'électrolyse suivant la série des dessins E-84-126-100 et D-84-126-122.

2.- Nonobstant l'article 10 de la convention collective ainsi que l'Annexe "A" de ladite convention, les classifications et les salaires des employés de l'usine B sont ceux qui apparaissent ci-après, et ce pour la durée de la présente lettre d'entente:-

<u>CLASSIFICATIONS</u>	<u>TAUX</u>	<u>TAUX APRES 12 MOIS DE SERVICE</u>
.Assembleur - 2e catégorie	\$10.00	\$10.52
.Soudeur - 2e catégorie	\$10.33	\$10.86
.Brûleur	\$10.54	\$11.08
.Conducteur de chariot élévateur	\$ 8.96	\$ 9.43
.Ouvrier de production	\$ 8.96	\$ 9.43
.Aide	\$ 8.60	\$ 9.05

Après un an de service le taux en vigueur dans l'Annexe "A" de la convention au 15 octobre 1985 s'appliquera aux employés de l'usine B, moins \$1.50.

3.- Nonobstant les termes de l'article 9.04 de la convention collective, la COMPAGNIE devra maintenir deux (2) listes d'ancienneté distinctes en années, en mois et en jours de service pour référence facile, la première pour les employés de l'usine A située au 2290 rue de la Métropole, et la seconde pour les employés de l'usine B située ailleurs. Une copie à date sera remise trimestriellement au Comité d'atelier.

4.- Nonobstant les termes de l'article 9.01 de la convention collective, pour les fins d'application de ladite convention, l'ancienneté des employés de l'usine B signifie et comprend la durée totale en années, en mois, en jours de service continu à l'usine B de la COMPAGNIE pour tous les employés de l'usine B.

5.- Nonobstant les dispositions des articles 3.02, 3.03 et 9.02 B), il est convenu que tous les nouveaux employés de l'usine B seront considérés à l'essai tant qu'ils n'auront pas complété une période de quatre-vingt-dix

(90) jours de calendrier à partir de leur date d'entrée en service. A la fin de cette période, la date d'entrée au service de la COMPAGNIE à l'usine B sera la date désignée pour fins d'ancienneté. La COMPAGNIE peut renvoyer sur avis écrit un employé à l'essai sans que celui-ci ne recourt à la procédure de règlement de griefs.

6.- Il est convenu que le travail de préparation résultant du contrat CEC sera fait à l'usine A située au 2290 rue de la Métropole, Longueuil. Pour les fins du présent article, le travail de préparation comprend tout le travail effectué sur les machines suivantes: guillotine, plieuse, CNC, perceuse radiale, travail de sablage et de grenailage, peinture, soudeuse, outillage de machiniste, scie radiale ou abrasive, "punch press" ou perceuse à colonne et aucune de ces machines ne sera transférée à l'usine B.

7.- Pour la durée de la présente lettre d'entente, les employés de l'usine B qui subissent une mise-à-pied ne peuvent pas être embauchés dans l'usine A.

8.- Pour la durée de la présente lettre d'entente, les employés de l'usine B ne peuvent pas faire application pour un poste vacant à l'intérieur de l'usine A.

9.- Advenant une mise-à-pied dans l'usine A pendant la durée de la présente entente, un employé de l'usine peut déplacer un employé ayant moins d'ancienneté dans l'usine B à la condition qu'il ait les qualifications et la capacité à remplir les exigences normales de la classification. L'employé de l'usine A maintient alors son salaire mais devra retourner à son poste régulier dès qu'il sera rappelé par la COMPAGNIE.

10.- Nonobstant les termes des articles 8.01 et 8.03 B) de la convention collective, la COMPAGNIE reconnaît un quatrième membre du Comité d'atelier provenant des employés de l'usine B bien que celui-ci n'ait pas cinq (5) années ou plus d'ancienneté. Ce membre du Comité d'atelier choisi par le Comité d'atelier de l'usine A, fera partie du Comité conjoint de sécurité prévu à l'article 12.03 de la convention collective, lequel comité conjoint est porté à quatre (4) membres pour représenter la partie syndicale et quatre (4) membres pour représenter la partie patronale pour la durée de la présente entente. Il est entendu que le Comité d'atelier et l'agent de prévention auront accès à l'usine B.

11.- Il est spécifiquement convenu qu'à la fin des travaux du contrat CEC, les employés de l'usine B n'auront aucun droit d'ancienneté en ce qui concerne le travail à être effectué à l'usine A et seront alors définitivement licenciés.

12.- La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et se termine à la première des deux dates suivantes: la date de terminaison des travaux du contrat CEC ou le 1er septembre 1986. Advenant que les travaux du contrat CEC ne soient pas terminés au 1er septembre 1986, les parties conviennent de renégocier les termes de la prolongation de la présente entente. Il est entendu que cette entente sera annexée à la convention collective en force.

EN FOI DE QUOI, les parties au présentes ont signée à ^{Longueuil} ce
9 ième jour de ^{août} 1985.

LA METALLURGIE GENERALE LIMITEE
Par:-

Jupene
Harmon
Blair

LES METALLURGISTES UNIS D'AMERIQUE,
Local 8990
Par:-

Maurice Valcourt
J. Laoste
Lambert G.
Julien D.

1473-8

CT-84-09-Q-120

O.K. 14738

BUREAU DU
COMMISSAIRE GENERAL
DU TRAVAIL

DOSSIERS: M-14242-05
(M-14242-03)

CAS: MR-006-08-84

MONTREAL, le 27 septembre 1984.

PRESIDENT:

LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL

Robert LEVAC

METALLURGISTES UNIS D'AMERIQUE
LOCAL 8990
1290 rue St-Denis, 10e étage
MONTREAL (Québec)
H2X 3J7

REQUERANT

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES
TRAVAILLEURS DU METAL EN FEUILLE
LOCAL 116
7851 rue Jarry est
Suite 260
VILLE D'ANJOU (Québec)
H1J 2C3

INTIMEE

LA METALLURGIE GENERALE LIMITEE
2290 rue de la Métropole
LONGUEUIL (Québec)
J4G 1E6

MISE EN CAUSE

D E C I S I O N

Le 30 juillet 1984, le requérant dépose une
requête en accréditation pour représenter:

. . . 2

L.R.
'84 SEP 27 14:27

"Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des employés de bureau, les vendeurs et les salariés normalement exclus par la Loi"

de la mise en cause.

Par une accréditation accordée le 16 septembre 1976 et modifiée le 20 janvier 1981, l'intimée représente:

"Tous les employés, salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion des employés de bureau, des vendeurs et des salariés assujettis à la loi 290"

de la mise en cause.

La convention collective au dossier se termine le 15 octobre 1984.

L'enquête révèle que le requérant a satisfait aux exigences du Code du travail pour avoir droit à l'accréditation.

Par document le 17 août 1984 et versé au dossier l'intimée reconnaît les démissions reçues et ne conteste pas la présente requête.

- CONSIDERANT que la présente requête est déposée à l'intérieur des délais impartis à l'article 22 du Code du travail;
- CONSIDERANT l'accord des parties sur l'unité de négociation recherchée;
- CONSIDERANT que le requérant possède le caractère représentatif requis par la Loi;
- CONSIDERANT que l'intimée ne représente plus la majorité du groupe pour lequel elle est accréditée;
- CONSIDERANT les dispositions du Code du travail;

POUR CES MOTIFS, le soussigné

REVOQUE à toutes fins que de droit l'accréditation
accordée le 16 septembre 1976 et modifiée le
20 janvier 1981 à "L'Association internatio-
nale des travailleurs du métal en feuille,
Local 116", et

ACCREDITE "Métallurgistes Unis d'Amérique, Local 8990"
pour représenter:

*"Tous les salariés au sens du Code
du travail, à l'exception des em-
ployés de bureau et des vendeurs"*

de: **LA METALLURGIE GENERALE LIMITEE**
2290 rue de la Métropole
LONGUEUIL (Québec)
J4G 1E6



Robert Levac
Commissaire général du travail .

LD/gb

Représentant du requérant:
M. Aubin d'Amours

Procureur de la mise en cause:
Me Denis Charest



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

473-8

Dépôt N°:

--	--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-14242-05
Date	Signature 85-04-09	Reception 85-06-10	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Métallurgistes Unis d'Amérique, local 8990 Att.: Monsieur Aubin d'Amours 1290 rue St-Denis, 10^e étage Montréal, Qué H2X 3J7	<input type="checkbox"/> Déposant La Métallurgie Générale Limitée 2290 rue de la Métropole Longueuil, Qué J4G 1E6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>06-06</u> Activité <u>2910 (5)</u> Affiliation <u>7</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

ENTENTE: Contrat avec C.E. Combustion Inc pour usine de Pechiney & Bécancour

Pour le commissaire général du travail

Signature

Date

Pierrette David /sg

85-06-27

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

8	5	0	3	1	2	7
---	---	---	---	---	---	---

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

01473-8

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-14242-05
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	85-03-06	85-03-15		85-03-06	86-10-15	60

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Métallurgistes Unis d'Amérique, local 8990 Att: M. Aubin d'Amours 1290 St-Denis, 10 ^e étage Montréal, QC. H2X 3J7	<input type="checkbox"/> Déposant La Métallurgie Générale Limitée 2290 rue de la Métropole Longueuil, QC. J4G 1E6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L	Région — <u>06-06</u> — Activité — <u>2910 (5)</u> — Affiliation — <u>7</u> —

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

- 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

(Remarques section)	
Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carrette/dg	85-04-02

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357



DÉPÔT

1473-8

Dépôt N°:

--	--	--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	4 <input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-14242-05
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	v.détails	85-11-26				

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Métallurgistes Unis d'Amérique local 8990 Att: M. Aubin d'Amours 1290 St-Denis, 10 ^e étage Montréal, QC. H2X 3J7	<input type="checkbox"/> Déposant La Métallurgie Générale Limitée 2290 rue de la Métropole Longueuil, QC. J4G 1E6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L	Région <u>06-06</u> Activité <u>2910 (5)</u> Affiliation <u>7</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes →

Remarques						
- Entabée: Plan de sécurité sociale - annexe "B" signée: 85-11-20 " Lettre not 6 Réjean Desgagné signée: 85-11-20 " Lettre no. 5 nouvelle classification signée: 85-11-06 " Congés pour période des fêtes signée: 85-11-11						
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <th colspan="2">Pour le commissaire général du travail</th> </tr> <tr> <td>Signature</td> <td>Date</td> </tr> <tr> <td>Pierrette David/dg</td> <td>85-12-05</td> </tr> </table>	Pour le commissaire général du travail		Signature	Date	Pierrette David/dg	85-12-05
Pour le commissaire général du travail						
Signature	Date					
Pierrette David/dg	85-12-05					

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357



1473-8

Dépôt N°:

--	--	--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention		<input type="checkbox"/> Renouvellement		<input checked="" type="checkbox"/> Entente		<input type="checkbox"/> Autres		Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-14242-05
	Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective			
	voir détails		86-04-17							

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Métallurgistes Unis d'Amérique, local 8990 Att.: M. Aubin d'Amours 1290 rue St-Denis, 10 ^e étage Montréal, Qué H2X 3J7	<input type="checkbox"/> Déposant La Métallurgie Générale Limitée 2290 rue de la Métropole Longueuil, Qué J4G 1E6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L	Région <u>06-06</u> Activité <u>2910 (5)</u> Affiliation <u>7</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11

Voir au verso pour les codes

Remarques						
ENTENTE: Lettre No. 7 - classification à ajouter à l'annexe "A" Marqueur brûleur signée: 86-01-09 Lettre No. 8 - salaire atelier "B", signée: 86-03-31						
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <th colspan="2">Pour le commissaire général du travail</th> </tr> <tr> <td>Signature</td> <td>Date</td> </tr> <tr> <td>Pierrette David /sg</td> <td>86-04-30</td> </tr> </table>	Pour le commissaire général du travail		Signature	Date	Pierrette David /sg	86-04-30
Pour le commissaire général du travail						
Signature	Date					
Pierrette David /sg	86-04-30					

Pour renseignements

 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

14242-05

2 ententes

BUREAU DU COMMISSAIRE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

'86 AVR 17 13 36

LETTRE D'ENTENTE No.7

ENTRE: LA METALLURGIE GENERALE LTEE

ET: LES METALLURGISTES UNIS D'AMERIQUE,
Local 8990

RE: Classification à ajouter à l'annexe "A" Marqueur brûleur,
salaire: \$13.50/heure

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1.- Ajouter cette nouvelle classification à la présente convention collective.

2.- Intégrer cette nouvelle classification au Groupe 1 pour fin d'ancienneté selon l'article 9.02.

3.- Marqueur brûleur; désigne un employé payé à l'heure pouvant exécuter d'après les listes de coupe et les patrons fournis, toutes les opérations relatives au marquage et au brûlage. Tel employé doit savoir tracer sur le métal de façon à éviter toute perte inutile, le tout selon les directives générales d'un contre-maître.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé ce 9 ième jour de janvier 1986.

LA METALLURGIE GENERALE LTEE

Par:-

J. Janssen

LES METALLURGISTES UNIS

D'AMERIQUE,

Par:

Jean-Luc G.
Maurice Valco

LETTRE D'ENTENTE "8"

'85 AVR 17 13 36

ENTRE: LA COMPAGNIE G.I.W. INC.

ET: LES MÉTALLURGISTES UNIS D'AMÉRIQUE,
Local 8990.

RE: SALAIRE ATELIER "B" (voir lettre d'entente 4)

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Changer le paragraphe 2 de la lettre d'entente no. 4 de la présente convention en son entier par:

- 2- Nonobstant l'article 10 de la convention collective ainsi que l'annexe "A" de ladite convention, les classifications et les salaires des employés de l'usine B sont ceux qui apparaissent ci-après, et ce pour la durée de la présente lettre d'entente.

CLASSIFICATIONS

Assembleur 2 ième catégorie	- \$12.02
Soudeur 2 ième catégorie	- 12.36
Brûleur	- 12.58
Conducteur de chariot élévateur	- 10.93
Ouvrier de production	- 10.93
Aide	- 10.55

ces salaires demeureront jusqu'à la fin du présent contrat.

N.B. ~~Les salaires des employés de l'atelier "B" ne devront en aucun temps être supérieurs aux employés de la même classification de l'atelier "A".~~

NOTE:

~~Pendant les douze (12) premiers mois de leur emploi avec la COMPAGNIE, les aides reçoivent un dollar (\$1.00) de l'heure de moins que le taux prévu ci-haut.~~

URAIE COPIE

Cette entente vaut pour les (23) employés travaillant déjà à cette usine plus (1) à venir.

Si pour quelques raisons le besoin de nouveaux employés serait nécessaire, ceux-ci seraient alors embauchés au taux de salaire précédent (voir lettre d'entente No. 4 du 9 avril 1985).

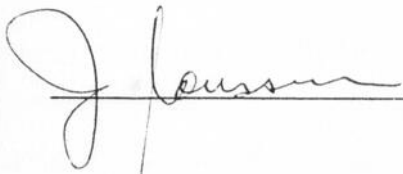
-Nonobstant l'article 16.02 B

Il est de même convenue que les employés travaillant à cette usine prendrait leur vacance à la fin du présent contrat.

Le retrait du surplus de production demandé par notre client effacerait en entier cette entente "8".

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé ce 31 ième jour de mars 1986.

LA COMPAGNIE G.I.W. INC.
PAR:-



LES MÉTALLURGISTES UNIS
D'AMÉRIQUE, Local 8990
PAR:-

